

CAT Face à un enfant maltraité, en danger ou en risque de l'être,

Tout citoyen, professionnel ou non, a l'obligation d'informer les autorités compétentes pour venir en aide à ce jeune (art.434-3 du code pénal) :

Il s'agit d'une obligation qui, si elle n'est pas respectée, donne lieu à des sanctions pénales. Les professionnels soumis au secret sont autorisés par la loi à "lever le secret" lorsqu'il s'agit d'une situation de violences sur mineurs (code pénal, art. 226-14).

1 - La définition de l'Information préoccupante

Article R 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles :

« L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article [L. 226-3](#) pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque, de l'être.

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. »

2 - La définition du signalement au pénal et au civil :

La loi réserve le terme de **signalement** à la saisine du Procureur de la République. Un signalement doit être obligatoirement transmis au Procureur de la République dans les situations suivantes :

Au pénal,

lorsque les faits constatés ou allégués qui mettent en danger un mineur, sont pénalement répréhensibles

(exemple : violence avérée ou violence sexuelle)

Au civil, lorsqu'un mineur :

- **Est en danger et que ce danger est grave et immédiat**

(concerne uniquement les institutions)

- *est en danger, ou risque de danger au sens de l'article 375 du code civil **et** qu'il n'a pas été possible d'y remédier dans un cadre administratif.*
- *que ce danger est présumé mais qu'il a été impossible de l'évaluer.*

CAT Face à un enfant maltraité, en danger ou en risque de l'être,

Comment transmettre une IP : -Au département qui centralise les IP au sein de la CRIP boîte mail : enfance-endanger@rhone.fr et ligne enfance en danger : 04 72 61 72 62) Sur chacun des 4 territoires du département du Rhône, des Instances de Régulation des Informations Préoccupantes (IRIP) sont en responsabilité de la qualification, de l'évaluation et des suites données aux IP. -EN contactant le 119 par téléphone ou par mail : aller sur le site www.allo119.gouv.fr, cliquer sur besoin d'aide et on trouve le formulaire de contact) Il est possible de rester anonyme	Comment faire un signalement : Si les faits sont graves et/ou mettent en danger de manière immédiate un enfant, ils doivent faire l'objet d'un signalement au Parquet transmis au procureur dans le but d'une OPP (ttr1.tj-lyon@justice.fr ou mineurs.pr.tj-villefranche-sur-saone@justice.fr) avec copie à la CRIP (enfance-endanger@rhone.fr). <i>En cas d'urgence faire le 17(112) ou le 18 pour une mise à l'abri immédiate. En cas d'urgence vitale le 15 ou 112.</i>
<u>Information de la famille de la rédaction d'une IP :</u> « Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées. » Art L226-2-2 Casf	<u>Information de la famille de la rédaction d'un signalement :</u> « Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées. » Art L226-2-2 Casf
Un binôme d'évaluateurs est désigné par l'IRIP en fonction de la problématique identifiée par rapport à la situation du ou des mineurs concernés. L'évaluation dure 3 mois.	

CAT Face à un enfant maltraité, en danger ou en risque de l'être,

<u>Suites d'une IP :</u> *Sans suite : c'est-à-dire sans mesure « au titre de la protection de l'enfance ». -sans préconisation -avec un suivi médico-social *Suites Administratives (acceptées par la famille) : → Mesures de milieu ouvert : - Accompagnement en économie sociale et familiale (accompagnement budgétaire) - Intervention d'une technicienne d'intervention sociale et familiale - - Aide éducative à domicile, dite aide éducative administrative (AEA) → Mesures de placement : - Accueil provisoire - Service d'accompagnement éducatif externalisé (mesure de placement externalisé à partir du domicile des enfants) *Suites Judiciaires : Lorsqu'il n'a pas été possible de se mettre d'accord avec la famille et qu'il y a danger ou risque de danger pour l'enfant, le chef de service enfance transmet alors un signalement (avec ses préconisations) au Procureur de la République aux fins d'une saisine du juge des enfants. La personne qui a fait l'IP est informée des suites données.	<u>Suite d'un signalement :</u> Le procureur peut faire : -Pas de suite -OPP : ordonnance de placement provisoire -Saisine du juge des enfants Le juge des enfants peut ordonner des mesures civiles. -Non lieu à une mesure d'assistance éducative. -Mesure d'assistance éducative * MJIE civile *Assistance éducative en milieu ouvert(AEMO) *Placement Le juge des enfants peut ordonner des mesures pénales à l'encontre d'un mineur auteur de délits.
--	---

MUM : mesure unique modulable

CAT Face à un enfant maltraité, en danger ou en risque de l'être,

